



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

**SERVICES MUTUALISES - CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
AVEC LA COMMUNE DE LABEUVRIERE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la délibération n°2018/CC247 du 12 décembre 2018, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de services communs, leurs tarifications respectives ainsi que les termes de la convention-type de mise en place de services communs, et ce, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2019/CC154 du 25 septembre 2019, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'actualisation des termes de la convention-type d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols et la tarification associée, pour les communes ayant précédemment adhéré au service au sein de l'ancienne Communauté d'agglomération de l'Artois et ce conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la décision n°2020/022 en date du 5 février 2020, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'une convention relative au service commun d'instruction du droit des sols avec la commune de Labeuvrière, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Labeuvrière en date du 6 décembre 2024 décidant de confier au service mutualisé l'instruction des dossiers de certificats d'urbanisme d'information (CUa) relevant du Code de l'urbanisme, mission non prévue dans la convention initiale entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols avec la commune de Labeuvrière, telle que ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de fonctionnement des services communs mutualisés avec les communes adhérentes.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention de mise en place des services communs avec la commune de Labeuvrière ayant pour objet de confier à la Communauté d'agglomération la mission supplémentaire d'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa) relevant du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..2.5.FEV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DELECOURT Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 FEV. 2025

Et de la publication le : 25 FEV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DELECOURT Dominique

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,
dûment habilité par délibération du 25 septembre 2019,
ci-après dénommé "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),

d'une part,

Et

La Commune de LABEUVRIERE

représentée par son Maire, Monsieur Jacky BERTIER
dûment habilité(e) par délibération n° DCM204/71 du 06 décembre 2024,
ci-après dénommé "*la commune* ",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts de l'EPCI ;
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 décidant la pérennisation du service commun d'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LABEUVRIERE en date du 25 novembre 2019 décidant l'adhésion au service commun visé à l'article 1 ci-après,

Vu la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté d'Agglomération signée le 17 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LABEUVRIERE en date du décidant la modification des prestations confiées au service commun visé à l'article 1 ci-après afin de lui confier l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme d'information (CUa),

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux enjeux suivants :

- l'optimisation des moyens et des ressources,
- le renforcement de l'expertise par la professionnalisation et la sécurisation des procédures complexes,
- la solidarité entre les Communes et l'EPCI.

Elle répond à l'axe 1 du projet de territoire de la CABBALR visant à renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants, notamment ses objectifs d'apporter un soutien en ingénierie et de donner accès à l'expertise et maîtriser les coûts par la mutualisation.

Le présent avenant est élaboré sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'EPCI met à disposition de la Commune le service suivant :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol	Instruction réglementaire des demandes déposées auprès de la Commune et préparation du projet de décision à la signature du Maire (Détails en annexe 2)	16 (soit 16 ETP)

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun sollicité par la Commune est le suivant :

Dénomination du service	Missions
Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol	Instruction réglementaire des demandes déposées auprès de la Commune et préparation du projet de décision à la signature du Maire (Détails en annexe 2-A)

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification au champ d'application de la convention, et plus particulièrement aux autorisations et actes dont la CABBALR assure l'instruction sur le territoire de la Commune, la commune ayant souhaité confier l'instruction des certificats d'urbanisme d'information à compter du 1^{er} janvier 2025 (Détails en annexe 2-A, paragraphes 1.1 et 1.2).

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR LES ARTICLES 2 A 8, AUCUN CHANGEMENT N'EST APPORTE DANS LA CONVENTION INITIALE.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

Le présent avenant à la convention sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Labeuvrière, le 11 décembre 2024, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Par délégation du Président,
Le conseiller délégué en charge du schéma
de mutualisation des services**

Dominique DELECOURT

Pour la Commune de
LABEUVERIERE

Le Maire,



Jacky BERTIER

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d’impact sur la situation du personnel

AUCUN CHANGEMENT N’EST APPORTE A L’ANNEXE 1 DE LA CONVENTION INITIALE.

Annexe n° 2 – A : Service commun d’instruction des autorisations du droit du sol

COMMUNE de LABEUVRIERE

L’article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a modifié l’article L 422-8 du Code de l’urbanisme en mettant fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l’Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu’elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

L’article R423-15 du Code de l’urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l’instruction des actes et autorisations d’urbanisme prévus au Code de l’urbanisme qui sont délivrés par les maires au nom de leur commune.

Le service commun instructeur est basé à l’antenne de Nœux-les-Mines (138 bis rue Léon Blum), de Lillers (7 rue de la Haye) et d’Isbergues (place Jean Jaurès).

Le cas échéant, la présente convention ANNULE et REMPLACE la convention conclue précédemment et a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la CABBALR, placé sous la responsabilité de son Président dans les domaines des autorisations et des actes relatifs à l’occupation du sol relevant du Code de l’urbanisme et des demandes d’autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un établissement recevant du public relevant du Code de la construction et de l’habitation, délivrés par le Maire, mais aussi la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

1 - Champs d’application

La présente convention s’applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point 1.2. ci-dessous.

Le service instructeur de la CABBALR assure l’instruction réglementaire de la demande, de l’examen de sa recevabilité (à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune) à la préparation du projet de décision jusqu’à son envoi au Maire.

1.1. Autorisations et actes dont la CABBALR assure l’instruction sur le territoire de la Commune :

- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d’aménager (PA)

- Déclarations préalables (DP)
- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)
- Certificat d'urbanisme informatif (CUa)
- Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT)

1.2. Autorisations et actes instruits par la Commune :

- Certificat d'urbanisme informatif (CUa)
- Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT)

Afin de garantir le bon fonctionnement du logiciel commun d'instruction (numérotation continue des CUa et CUB), il est rappelé que dans l'hypothèse où la Commune conserverait l'instruction des certificats d'urbanisme informatifs (CUa), celle-ci doit la réaliser à l'aide de ce logiciel.

POUR LES ARTICLES 2 A 7 DE L'ANNEXE N°2, AUCUN CHANGEMENT N'EST APPORTE DANS LA CONVENTION INITIALE.